

Deuxième série de questions au MCC par le MELCCFP pour le projet du parc des dunes à Tadoussac.

Question 1 :

*En réponse à une question de la commission d'enquête concernant le statut de site patrimonial, vous avez indiqué que personne ne peut « détruire ou modifier » un tel site (DQ12.1, p. 2). Que signifie plus précisément « personne ne peut le détruire ou le modifier »? Le territoire est-il protégé de l'exploitation industrielle, forestière, commerciale, etc.? Peut-on y baliser des sentiers, y installer des toilettes, y poser de la signalisation?*

Réponse :

- 1.1 Cela signifie que pour ce faire une autorisation du ministre doit être accordée en remplissant le formulaire demande ACTES OU TRAVAUX SUR UN BIEN PATRIMONIAL CLASSÉ OU UN IMMEUBLE SITUÉ DANS UNE AIRE DE PROTECTION OU UN SITE PATRIMONIAL CLASSÉ OU DÉCLARÉ. Cette demande sera analysée au Ministère et par la suite l'autorisation est accordée ou non.
- 1.2 Oui pour un site patrimonial classé ou déclaré.
- 1.3. Une demande d'autorisation ACTES OU TRAVAUX SUR UN BIEN PATRIMONIAL CLASSÉ OU UN IMMEUBLE SITUÉ DANS UNE AIRE DE PROTECTION OU UN SITE PATRIMONIAL CLASSÉ OU DÉCLARÉ devra être déposée préalablement aux travaux pour analyse.

Question 2

*Toujours en lien avec le statut de site patrimonial, vous avez écrit « un site patrimonial exige que des actions soient faites, comme l'entretien et une vérification constante, dans le but de conserver les lieux » (DQ12.1, p. 2). Qui est responsable de cet entretien et de cette vérification?*

Réponse :

Le propriétaire du bien. Le Ministère procède à l'inspection du bien à intervalle régulier d'environ 4 ans.

### Question 3

Le statut de site patrimonial peut-il être retiré et si oui, pour quelles raisons?

Réponse :

Oui. Mais il n'y a pas de motifs prédéfinis.

L'article 36 de la Loi sur le patrimoine culturel précise :

Le déclassement d'un bien patrimonial se fait de la manière prévue au présent article.

À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la transmission d'un avis d'intention de déclasser un bien patrimonial et après avoir pris l'avis du Conseil, le ministre peut signer un avis de déclassement qui contient la désignation du bien patrimonial visé, sa catégorie s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site ainsi qu'un énoncé des motifs du déclassement. L'avis de déclassement peut être signé dans un délai d'un an à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention ou dans un délai de deux ans à compter de cette même date s'il y a eu prorogation de l'avis d'intention.

Le déclassement prend effet à compter de la date de l'avis de déclassement du ministre.

L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concernée.

Le registraire inscrit ensuite au registre du patrimoine culturel une mention du déclassement.

L'avis accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien patrimonial est, à la diligence du ministre, transmis au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde et, s'il s'agit du déclassement d'un immeuble ou d'un site patrimonial, l'avis doit également, à la diligence du ministre:

- 1° être transmis au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé, accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien;
- 2° être inscrit au registre foncier.

### Question 4

Quel type de site est susceptible d'être déclaré « site patrimonial »?

Réponse :

Tout bien correspondant aux critères suivants est susceptible de recevoir un classement patrimonial :

1. Les biens sont situés sur le territoire québécois;
2. La connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur des biens présente un intérêt public;

3. Les biens sont susceptibles d'enrichir le corpus des biens patrimoniaux déjà classés et de constituer un legs reflétant l'histoire et le caractère de la société québécoise;
4. Une période d'au moins 40 ans s'est écoulée depuis la construction des biens, leur production ou leur aménagement d'origine.